

Nombre des membres du Conseil

Municipal élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Procurations séance : 5

Quorum atteint

Date de la Convocation : 2 avril 2026

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026 à 18 heures 30
sous la Présidence de M. ROVIERO Franck

Présent(e)s :

M. Franck ROVIERO, M. Lokmane BENABID, Mme Jacqueline COR, M. Sylvain SEDDA, Mme Patricia MALDEME, M. Dominique CARRABETTA, Mme Cyrielle RAMA, M. François SCHNEIDER, Mme Fanny DEWAELE, M. Benjamin BRIGNON, Mme Claire SZYMCZAK, M. Emmanuel ESCH, Mme Sandrine LUCONI, M. François LACAVA, Mme GIORDANO Clara, M. Mickaël SLAWINSKI, Mme Donia THONNATTE, M. Frédéric GALLO, Mme DROUET Annick, M. Raphaël CARPENTIERI, Mme Laurence SANTARONI, M. Camille ROSSO, Mme Luiza ZRAÏDI et M. Sacha BARTOLETTI.

Excusé(e)s représenté(e)s :

Mme Jessica PICKEL **donne procuration** à M. Dominique CARRABETTA
Mme Marielle DI FELICE **donne procuration** à Mme Patricia MALDEME
M. Mohamed SAADI **donne procuration** à M. Sylvain SEDDA
M. Jonathan REPELE **donne procuration** à M. Sacha BARTOLETTI
Mme Laurence VALLORTIGARA **donne procuration** à M. Camille ROSSO

Monsieur Éric MAGUIN, Directeur Général des Services, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

POINTS A L'ORDRE DU JOUR

Point n° 1

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2026

Rapporteur : Maire

Point n° 2

Objet : Création d'un budget annexe pour le RDC commercial - rue Maurice Thorez

Rapporteur : Maire

Point n° 3

Objet : Remboursement des frais engagés par les élus

Rapporteur : Cyrielle RAMA

Point n° 4

Objet : Création de postes

Rapporteur : Cyrielle RAMA

Point n° 5

Objet : Modification du régime des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués (suite aux élections de mars 2026).

Rapporteur : Lokmane BENABID

Point n° 6

Objet : Modification du régime des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués (suite aux élections de mars 2026) avec majoration des 15%.

Rapporteur : Lokmane BENABID

Point n° 7

Objet : Prise en charge des frais d'obsèques des indigents par la commune.

Rapporteur : François SCHNEIDER

Point n° 8

Objet : Commission de contrôle de la liste électorale - désignation des membres.

Rapporteur : Maire

Point n° 9

Objet : CCAS – Election de 4 administrateurs issus du Conseil Municipal
Rapporteur : : François SCHNEIDER

Point n° 10

Objet : Etablissements scolaires - Conseils d'école : désignation des représentants élus.
Rapporteur : Dominique CARRABETTA

Point n° 11

Objet : Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
Rapporteur : Maire

Point n° 12

Objet : Création des commissions facultatives et élection des membres
Rapporteur : Maire

Point n° 13

Objet : Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE) – élection des délégués élus.
Rapporteur : Maire

Point n° 14

Objet : Commission d'Appel d'Offres (CAO) : élection des représentants élus
Rapporteur : Maire

Point n° 15

Objet : Agence d'Urbanisme d'Agglomération de Moselle (AGURAM) – désignation d'un représentant(e) élu(e).
Rapporteur : Emmanuel ESCH

Point n° 16

Objet : Fixation du montant des loyers de la Maison de Santé
Rapporteur : Clara GIORDANO

Point n° 17

Objet : Achat des terrains Impasse Fabert
Rapporteur : Sandrine LUCONI

Point 1 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 ;

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et doit se tenir dans les 2 mois avant le vote du Budget Primitif ;

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire est une discussion tenue par le conseil municipal qui porte sur les grandes lignes du budget de l'exercice en cours ;

Considérant que c'est la première étape formelle du cycle budgétaire de la commune ;

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire est précédé par la remise du Rapport d'Orientation Budgétaire et sert de base pour informer les conseillers municipaux sur l'état des finances de la commune, les évolutions prévues des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement, le plan pluriannuel d'investissement et la gestion de la dette ;

Considérant qu'il permet ainsi de débattre et de voter le budget de manière éclairée ;

Considérant qu'un budget voté sans que le Débat d'Orientation Budgétaire n'ait été tenu est entaché d'illégalité ;

Considérant qu'il ne donne pas lieu à un vote ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu son rapport,

Après avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITE,

- **Prend** acte de la tenue du débat qui s'est tenu à l'appui du Rapport d'Orientations Budgétaires 2026,
- **Dit** que le présent rapport sera également mis à disposition du public et publié sur le site internet de la commune de Moyeuivre-Grande.

Point 2 : Création d'un budget annexe pour le RDC commercial - rue Maurice Thorez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative à la gestion des budgets annexes ;

Considérant l'obligation pour la commune de créer un budget annexe pour gérer ces activités ;

Considérant que la commune de Moyeuve-Grande mène depuis plusieurs années une action constante en faveur de la requalification et de la revitalisation de son centre-ville et que dans ce cadre, elle va acquérir l'espace en RDC aux fins d'aménagement de locaux commerciaux (ancienne friche Match) – rue Maurice Thorez au courant de l'année 2026 ;

Considérant que les locaux commerciaux seront livrés bruts pour un montant de 937 215.00 € H.T et qu'un aménagement intérieur et extérieur sera effectué par la collectivité pour un montant de 710 000.00 € H.T. ;

Considérant qu'après ces aménagements, les cellules commerciales seront louées ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu son rapport,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ,

24 voix POUR

5 ABSTENTIONS : M. Camille ROSSO, Mme Luiza ZRAÏDI, M. Sacha BARTOLETTI, M. Jonathan REPELE et Mme Laurence VALLORTIGARA.

DECIDE :

- **D'approuver** la création au 01 janvier 2026, d'un budget annexe « RDC Commercial » au budget principal de la Commune, équilibré en recettes et en dépenses relevant de la nomenclature M57, et assujetti à la TVA (dont les déclarations seront trimestrielles).
- **De dénommer** ce budget annexe « RDC Commercial ».

Point 3 : Remboursement des frais engagés par les élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-18-1 et R.2123-22-1 ;

Considérant que les élus locaux peuvent engager des frais dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (déplacements, repas, hébergement, etc.) ;

Considérant que ces frais peuvent être remboursés par la collectivité, sous réserve de respecter les règles de transparence et de justification imposées par le Trésor Public ;

Considérant la nécessité d'établir une procédure claire et conforme pour le remboursement de ces frais afin d'assurer une gestion rigoureuse des fonds publics comme suit :

1. **Établir** les règles suivantes pour le remboursement des frais :
 - Les frais doivent être justifiés par des pièces comptables (factures, tickets de caisse, etc.) ;
 - Les demandes de remboursement doivent être soumises dans un délai de six mois après la date de la dépense ;
 - Le service comptable/finances se réserve le droit de rejeter toute demande pour absence de pièces justificatives ;
2. **Désigner** un responsable au sein des services administratifs pour traiter les demandes de remboursement et s'assurer de leur conformité avec la réglementation ;
3. **Préciser** que les remboursements seront effectués sur présentation des justificatifs et après validation par le Maire ou l'adjoint en charge des finances ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Cyrielle RAMA, Adjointe au Maire,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITE,

29 voix POUR

DECIDE :

- **D'approuver** le principe du remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- **D'adopter** la nouvelle procédure de remboursement des frais engagés par les élus.

Point 4 : Création de postes

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi du 26 janvier 1984, et notamment, l'article 34, stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu le décret n°88-547 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

Considérant qu'il appartient donc aux membres du Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, compte tenu des besoins, des recrutements, des départs à la retraite ou encore des avancements de grade ;

Considérant qu'il est donc indispensable de mettre à jour le tableau des emplois en cas de modification, de création, de suppression ou encore de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

Considérant que suite aux besoins et réflexions relatives aux recrutements, il convient de modifier le tableau des emplois pour créer un poste d'ingénieur, un poste d'agent de maîtrise et un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe dans la filière technique ;

Considérant que suite aux besoins et réflexions relatives aux recrutements, il convient de modifier le tableau des emplois pour créer un poste de rédacteur principal de 2ème classe dans la filière administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Cyrielle RAMA, Adjointe au Maire,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITE,

29 voix POUR

DECIDE :

- **De créer** au 8 avril 2026 :
 - 1 emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 emploi d'ingénieur
 - 1 emploi d'agent de maîtrise
 - 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- **De modifier** le tableau des emplois comme suit :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Administrative	B	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	0	1	35
Technique	A	Ingénieur	0	1	35
Technique	C	Agent de Maîtrise	3	4	35
Technique	C	Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	7	8	35

- **De préciser** : si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront des catégories A et B dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de Rédacteur.

- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans les emplois sont inscrits au budget principal, chapitre 012.

Point 5: Modification du régime des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, suite aux élections de mars 2026

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ;

Considérant que cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à l'assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que pour une commune de moins de 10 000 habitants :

- le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 58.30% de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;
- le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint ne peut dépasser 23.32% de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;
- le taux maximal de l'indemnité des Conseillers Municipaux Délégués doit être compris dans l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du Maire et des indemnités maximales des Adjoints) ;

Considérant qu'au 1er janvier 2026, l'indice brut de terminal 1027 est de 4 110.52€ ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lokmane BENABID, 1^{er} Adjoint au Maire,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ,

24 voix POUR

5 voix CONTRE : M. Camille ROSSO, Mme Luiza ZRAÏDI, M. Sacha BARTOLETTI, M. Jonathan REPELE et Mme Laurence VALLORTIGARA.

DECIDE :

- **De fixer** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, comme suit :
 - Maire : 55.70% de l'indice brut 1027
 - 8 Adjoints : 20.30% de l'indice brut 1027
 - 6 Conseillers Municipaux Délégués : 4.40% de l'indice brut 1027, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

Point 6 : Modification du régime des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués (suite aux élections de mars 2026) avec majoration des 15%.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu la délibération n° 5_5.6 du 8 avril 2026 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 instaurant l'application des 15% de majoration, au titre de la commune, ancien chef-lieu de canton ;

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 maintenant la possibilité de majorer de 15% les indemnités des élus municipaux des communes qui étaient chefs-lieux de canton avant la réforme de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

Considérant l'installation du Conseil Municipal ainsi que l'élection du Maire et des adjoints le 22 mars 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lokmane BENABID, 1^{er} Adjoint au Maire,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ,

24 voix POUR

5 voix CONTRE : M. Camille ROSSO, Mme Luiza ZRAÏDI, M. Sacha BARTOLETTI, M. Jonathan REPELE et Mme Laurence VALLORTIGARA.

DECIDE :

- **De fixer** les montants des indemnités avec majoration pour l'exercice des fonctions de Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués pendant la durée du nouveau mandat municipal comme suit :
 - Maire : 64.06% de l'indice brut 1027
 - 8 Adjoints : 23.35% de l'indice brut 1027
 - 6 Conseillers Municipaux Délégués : 4.40% de l'indice brut 1027, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

Il est à noter que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évaluation de la valeur du point de l'indic

Point 7 : Prise en charge des frais d'obsèques des indigents par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-7, L. 2223-19 et L. 2223-27 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de prendre en charge les frais occasionnés par les obsèques des indigents décédés sur son territoire ;

Considérant que cette obligation est renforcée par le pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture dont dispose le maire, sur le fondement de l'article L. 2213-7 précité ;

Considérant que lorsque le service de pompes funèbres est assuré directement par la commune, elle a l'obligation de procéder aux obsèques de ces personnes et que si tel n'est pas le cas, elle s'adresse pour ce faire à un opérateur funéraire habilité et prend à sa charge les frais d'obsèques ;

Considérant que le maire fait procéder à la crémation du corps uniquement si le défunt en a exprimé la volonté ;

Considérant qu'une personne dépourvue de ressources suffisantes est une personne qui est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents), ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais ;

Considérant que dans l'hypothèse où la famille refuse de payer en dépit de ses obligations, le maire procède aux funérailles sur le fondement de l'article L. 2213-7 du CGCT précité et dispose d'une action récursoire contre les ayants droits du défunt ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur François SCHNEIDER, Adjoint au Maire,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITE,

29 voix POUR

DECIDE :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre en charge les frais d'inhumation et de crémation des personnes indigentes décédées sur le territoire de la commune de Moyeuve-Grande.
- **De payer** ces frais aux opérateurs funéraires ayant procédé aux obsèques de la personne indigente dans la limite budgétaire fixée à 2 500€, sujette à révision régulière en fonction du coût de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Point 8 : Commission de contrôle de la liste électorale - désignation des membres.

Vu le Code Electoral et notamment ses articles R.10;

Considérant que la commission de contrôle :

- Est obligatoire ;
- Veille à la régularité des listes électorales : elle examine les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions du maire en matière d'inscription ou de radiation ;
- Examine le Recours Administratif Préalable obligatoire (RAPO) qui précède tout recours contentieux formé par un électeur contre une décision du maire ;

Considérant qu'elle doit se réunir :

- Entre le 24^e et le 21^e jour précédant chaque scrutin ;
- Et au moins une fois par an, même lorsqu'aucune élection n'est organisée ;

Considérant qu'à l'issue de chaque réunion, le tableau des mouvements est affiché dans les locaux de la mairie ;

Considérant qu'elle est composée de cinq membres dans les communes de 1 000 habitants et plus lorsque plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal selon la répartition suivante :

- Trois membres de la liste majoritaire ;
- Deux membres de la liste minoritaire ;
- Pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints et des conseillers titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ;

Considérant que la commission ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents ;

Considérant que les décisions sont prises à la majorité des membres présents et consignées dans un registre signé par tous et que ce registre comporte également les pièces justificatives et les motifs des décisions rendues ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu son rapport,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITE,

29 voix POUR

DECIDE :

— **De désigner** les membres représentant la commission de contrôle de la liste électorale comme suit :

- 1. M. François LACAVA**
- 2. M. Mohamed SAADI**
- 3. Mme Laurence SANTARONI**
- 4. M. Camille ROSSO**
- 5. M. Sacha BARTOLETTI**

Point 9 : Election de 4 administrateurs issus du Conseil Municipal

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 123-6, R 123-8 et R 123-10 ;

Vu la délibération n° 4_5.3 du 22 mars 2026 fixant à 4 administrateurs élus (et 4 membres nommés représentants d'associations) la composition du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que le Maire a invité les différents groupes politiques à déposer une liste de candidats postulant au siège d'administrateur élu auprès du Secrétariat Général avant le Conseil Municipal du 8 avril 2026 ;

Considérant que si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant que si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix ;

Considérant qu'il est préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances des membres (démission, décès) en cours de mandat, et que cela évitera ainsi de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus ;

Considérant que l'assemblée délibérante du CCAS doit être composée dans les deux mois impartis après le Conseil Municipal d'installation qui a eu lieu le 22 mars 2026 ;

Considérant que le vote a lieu à scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, c'est-à-dire que le nombre d'élus de chaque liste est calculé en fonction des suffrages obtenus par celles-ci ;

Considérant que le vote a lieu à scrutin secret conformément à l'article R-123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et qu'il n'est pas possible de faire application des dispositions prévues à l'article L 2121-21 du CGCT permettant par dérogation de procéder au vote à main levée ;

Considérant la méthode de calcul du scrutin proportionnel de listes au plus fort reste suivante :

1^{ère} étape : calcul du quotient électoral

La répartition des sièges s'opère d'abord par application d'un quotient électoral qui est égal au nombre de suffrage exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir pour le Conseil d'Administration des élus du CCAS (soit 4 sièges) ;

2^{ème} étape : répartition des sièges

Ensuite, le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total des sièges obtenus lors des élections municipales du 15 mars 2026 (soit 24 sièges pour la liste « Ensemble Continuons » et 5 sièges pour la liste « Moyeuve Connectée ») par le quotient électoral ;

3^{ème} étape : répartition des restes

La « répartition au plus fort reste » consiste ensuite à attribuer successivement les sièges non encore pourvus, à la liste qui a le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du précédent calcul (si cela s'avère nécessaire) ;

Considérant les 2 listes de candidats présentées suivantes :

- **Liste Ensemble Continuons** :

1. François SCHNEIDER
2. Emmanuel ESCH
3. Annick DROUET
4. Fanny DEWAELE

- **Liste Moyeuve Connectée** :

1. Camille ROSSO
2. Laurence VALLORTIGARA
3. Sacha BARTOLETTI
4. Luiza ZRAIDI

Considérant le dépouillement du vote, ayant donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29 (vingt-neuf)

Nombre de suffrages blancs ou nuls : 0 (zéro)

Nombre de suffrages exprimés : 29 (vingt-neuf)

Quotient électoral : $29 : 4 = 7.25$

Ont obtenu :

- **Liste Ensemble Continuons : 24 voix**
- **Liste Moyeuve Connectée : 5 voix**

Répartition des sièges :

- Liste Ensemble Continuons : **3**
- Liste Moyeuvre Connectée : **0**

- **Reste 1 siège à pourvoir**

Répartition des restes :

- Liste Ensemble Continuons : **2.25**
- Liste Moyeuvre Connectée : **5**

- **Siège restant attribué à la liste Moyeuvre Connectée.**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur François SCHNEIDER, Adjoint au Maire,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITE,

DECIDE :

- **De proclamer** à l'issue du vote, les 4 administrateurs élus suivants, membres du conseil d'administration du CCAS :
 - 1. François SCHNEIDER**
 - 2. Emmanuel ESCH**
 - 3. Annick DROUET**
 - 4. Camille ROSSO**

Point 10 : Etablissements scolaires - Conseils d'école : désignation des représentants élus.

Vu le Code de l'Education nationale et notamment l'article D411-1 relatif à la composition des conseils d'école ;

Considérant que chaque conseil d'école doit être composé, entre autres, de deux membres élus comme suit : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal conformément à la réglementation ;

Considérant que le conseil d'école doit être constitué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres ;

Considérant que le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil ;

Considérant que le conseil d'école peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal intervenu lors de l'élection du dimanche 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des membres élus représentants aux conseils d'école, conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Dominique CARRABETTA, Adjoint au Maire,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITE,

24 voix POUR

5 ABSTENTIONS : M. Camille ROSSO, Mme Luiza ZRAÏDI, M. Sacha BARTOLETTI, M. Jonathan REPELE et Mme Laurence VALLORTIGARA.

DECIDE :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à désigner **1 représentant élu titulaire et 1 représentant élu suppléant** pour chaque conseil d'école selon la répartition suivante :

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	ELU TITULAIRE	ELU SUPPLEANT
COLLEGE JEAN BURGER	Dominique CARRABETTA	Benjamin BRIGNON
ECOLES PRIMAIRES	Dominique CARRABETTA	Benjamin BRIGNON
ECOLES MATERNELLES	Dominique CARRABETTA	Benjamin BRIGNON

- De **mandater** Monsieur le Maire pour procéder à ces désignations et en informer les établissements scolaires concernés.

Point 11 : Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de fonctions ;

Considérant que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et durant toute la durée du mandat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 1 000 000€ ;
- 21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 400 000€ ;
- 23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive

prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 80% du montant HT des travaux, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Considérant que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu son rapport,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ,

24 voix POUR

5 voix CONTRE : M. Camille ROSSO, Mme Luiza ZRAÏDI, M. Sacha BARTOLETTI, M. Jonathan REPELE et Mme Laurence VALLORTIGARA.

DECIDE :

- **De déléguer** à Monsieur le Maire les attributions susmentionnées pour la durée de son mandat.

Point 12 : Création des commissions facultatives et élection des membres

Vu les articles L2121-21 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création des commissions municipales, composées uniquement d'élus ;

Considérant qu'elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent et que dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ;

Considérant que ces commissions, instances du débat municipal, peuvent être permanentes ou temporaires ;

Considérant que le conseil municipal est libre de créer les commissions qu'il estime nécessaires et adapte ces groupes de travail aux enjeux et aux besoins de la commune ;

Considérant que chaque commission a ainsi pour mission d'instruire les affaires sur lesquelles délibère le conseil municipal ;

Considérant qu'en rédigeant des comptes-rendus qu'elle lui soumet, elle anticipe les délibérations et émet des avis ou des propositions ;

Considérant que son rôle, qui reste toujours consultatif, est d'éclairer les élus lors des réunions du conseil et d'aider le maire à prendre des décisions ;

Considérant que ces commissions communales peuvent être réunies à tout moment car elles ne sont soumises à aucun quorum ;

Considérant qu'elles ne peuvent être composées que de conseillers municipaux ;

Considérant que le nombre des membres est en principe librement fixé par le conseil municipal ;

Considérant que dans les travaux préparatoires, des personnes extérieures au conseil peuvent être invitées (spécialistes de la thématique, agents du personnel communal...) ;

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT), mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article) ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu son rapport,

Après avoir délibéré et voté,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

29 voix POUR

DECIDE :

- **De procéder** à l'élection à main levée.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à créer 6 commissions municipales et de fixer à 8 le nombre de membres de chaque commission, adjoint référent compris.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à désigner les membres élus comme suit :

COMMISSION	Adjoint référent	Membres
PARTICIPATION CITOYENNE	Lokmane BENABID	<u>Liste Ensemble Continuons :</u> Clara GIORDANO Sandrine LUCONI Emmanuel ESCH Laurence SANTARONI Michaël SLAWINSKI François LACAVA <u>Liste Moyeuve Connectée :</u> Jonathan REPELE
SCOLAIRE & PÉRISCOLAIRE	Dominique CARRABETTA	<u>Liste Ensemble Continuons :</u> Benjamin BRIGNON Sandrine LUCONI Raphaël CARPENTIERI Cyrielle RAMA Jessica PICKEL Fanny DEWAELE <u>Liste Moyeuve Connectée :</u> Camille ROSSO
CULTURE & ANIMATION DU TERRITOIRE & SPORT	Patricia MALDEME	<u>Liste Ensemble Continuons :</u> Michaël SLAWINSKI Benjamin BRIGNON François SCHNEIDER Emmanuel ESCH Marielle DI FELICE Fanny DEWAELE <u>Liste Moyeuve Connectée :</u> Luiza ZRAÏDI

<p>BIEN-ÊTRE DES AÎNÉS</p>	<p>Jacqueline COR</p>	<p><u>Liste Ensemble Continuons :</u> Claire SCZYMCZAK Annick DROUET Fanny DEWAELE Donia THONNATTE Clara GIORDANO Frédéric GALLO</p> <p><u>Liste Moyeuve Connectée :</u> Laurence VALLORTIGARA</p>
<p>URBANISME, COMMERCE, ARTISANAT & RÉVISION DU PLU</p>	<p>Jessica PICKEL</p>	<p><u>Liste Ensemble Continuons :</u> Sandrine LUCONI Emmanuel ESCH Laurence SANTARONI François LACAVA Clara GIORDANO Donia THONNATTE</p> <p><u>Liste Moyeuve Connectée :</u> Sacha BARTOLETTI</p>
<p>TRAVAUX, CIRCULATION & SÉCURISATION</p>	<p>Sylvain SEDDA</p>	<p><u>Liste Ensemble Continuons :</u> Jacqueline COR Raphaël CARPENTIERI Mohamed SAADI Claire SCZYMCZAK Frédéric GALLO Fanny DEWAELE</p> <p><u>Liste Moyeuve Connectée :</u> Sacha BARTOLETTI</p>

Point 13 : Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE) – élection des délégués élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R5211-1-1 et L.2121-21 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE) du Pays des 3 Frontières a été créé le 17 octobre 1994 et comprend à ce jour 102 communes membres dont fait partie la Ville de Moyeuve-Grande ;

Considérant que le SISCODIPE veille au bon fonctionnement de la distribution d'électricité dans ses communes membres ;

Considérant qu'une convention de concession de service public est établie entre le SISCODIPE et ENEDIS pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité d'une part, et entre le SISCODIPE et EDF pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'autre part ;

Considérant que suite au renouvellement des conseillers municipaux lors des élections municipales, le SISCODIPE envisage de réunir son Comité Syndical fin avril pour l'installation des nouveaux délégués et l'élection des Président et Vice-Présidents ;

Considérant que le nombre de délégués titulaires par commune est calculé en fonction du nombre d'habitants de celle-ci selon les statuts du SISCODIPE, soit 3 pour les collectivités de 5 001 à 10 000 habitants ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des délégués représentants la Ville de Moyeuve-Grande, composée de 3 délégués élus titulaires et de 3 délégués élus suppléants ;

Considérant que les délégués sont élus :

- À la majorité absolue ;
- Au scrutin secret sauf si, accord unanime contraire (conformément à l'article L.2121-21 du CGCT) ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu son rapport,

Après avoir délibéré et voté,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ,

24 voix POUR

5 ABSTENTIONS : M. Camille ROSSO, Mme Luiza ZRAÏDI, M. Sacha BARTOLETTI, M. Jonathan REPELE et Mme Laurence VALLORTIGARA.

DECIDE :

- **De procéder** à l'élection à main levée des 3 délégués élus titulaires et 3 délégués élus suppléants.
- **De désigner** à l'issue du vote à main levée, les 3 délégués titulaires et les 3 délégués suppléants du SISCODIPE comme suit :

3 délégués titulaires :

5. **Jessica PICKEL**
6. **François LACAVA**
7. **Clara GIORDANO**

3 délégués suppléants :

1. **Sylvain SEDDA**
2. **Frédéric GALLO**
3. **Raphaël CARPENTIERI**

Point 14 : Commission d'Appel d'Offres (CAO) : élection des représentants élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.414-2 et suivants relatifs à la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu les dispositions de l'Article L.1411-5 du même code, fixant les modalités de composition de cette commission ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant que, suite au renouvellement du Conseil Municipal intervenu à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que pour une commune de 3500 habitants et plus, la CAO est composée :

- du Maire (ou de son représentant), président de droit ;
- de 5 membres élus titulaires et de 5 membres élus suppléants ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargé, notamment pour les Collectivités Territoriales, d'examiner les candidatures et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre afin d'attribuer un marché, qu'il s'agisse d'un Marché de Fournitures & Services ou de Travaux & Concessions, dont la valeur HT est estimée égale ou supérieure aux seuils exigés, soit 216 000 € HT pour le marché de Fournitures & Services et 5 404 000€ HT pour le marché de Travaux & Concessions ;

Considérant que le vote a lieu à scrutin proportionnel de listes au plus fort reste ;

Considérant que le vote a lieu à scrutin secret sauf si, accord unanime contraire, conformément à l'article L2121-21 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu son rapport,

Après avoir délibéré et voté,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITE,

29 voix POUR

DECIDE :

- **De procéder** à l'élection à main levée, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des 5 membres élus titulaires et 5 membres élus suppléants.
- **De proclamer** à l'issue du vote les 5 membres élus titulaires et 5 membres élus suppléants de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

5 élus titulaires :

8. **Lokmane BENABID**
9. **François SCHNEIDER**
10. **Sylvain SEDDA**
11. **Michaël SLAWINSKI**
12. **Camille ROSSO**

5 élus suppléants :

1. **Jessica PICKEL**
2. **Fanny DEWAELE**
3. **Claire SCZYMCZAK**
4. **Clara GIORDANO**
5. **Laura ZRAÏDI**

Point 15 : Agence d'Urbanisme d'Agglomération de Moselle (AGURAM) – désignation d'un représentant(e) élu(e).

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment article L-132-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L-2121-33 ;

Vu la délibération n°12_1.4 du 3 décembre 2024, portant sur l'adhésion de la Ville de Moyeuvre-Grande à l'AGURAM et la désignation de sa représentante ;

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux lors des élections municipales du dimanche 15 mars 2026, et donc, de la nécessité de désigner un(e) nouveau(nouvelle) représentant(e) ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel ESCH, conseiller municipal délégué,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ,

23 voix POUR

5 ABSTENTIONS : M. Camille ROSSO, Mme Luiza ZRAÏDI, M. Sacha BARTOLETTI, M. Jonathan REPELE et Mme Laurence VALLORTIGARA.

DECIDE :

- **De désigner** Madame Jessica PICKEL, Adjointe au Maire, comme représentante élue à l'AGURAM.

Point 16 : Fixation du montant des loyers de la Maison de Santé

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Décret n°48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

Considérant le projet communal de construction d'une Maison de Santé pluridisciplinaire ;

Considérant l'ouverture prévisionnelle de la Maison de Santé pluridisciplinaire fixée à septembre 2026 ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé sur son territoire ;

Considérant la nécessité de définir les conditions d'occupation des locaux de la Maison de Santé pluridisciplinaire ;

Considérant que la fixation des loyers relève de la compétence de la commune en tant que propriétaire du bâtiment ;

Considérant qu'il convient de fixer un niveau de loyer compatible avec l'attractivité du site pour les praticiens ;

Considérant qu'il est également nécessaire de prévoir des charges locatives permettant de couvrir les dépenses d'entretien et de gestion du bâtiment ;

Considérant que les montants proposés, à savoir 10 € / m² / mois pour le loyer et 1,50 € / m² / mois pour les charges, permettent d'assurer un équilibre de fonctionnement tout en favorisant l'attractivité du site pour les praticiens ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Clara GIORDANO, conseillère municipale

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ,

24 voix POUR

5 ABSTENTIONS : M. Camille ROSSO, Mme Luiza ZRAÏDI, M. Sacha BARTOLETTI, M. Jonathan REPELE et Mme Laurence VALLORTIGARA.

DECIDE :

- **De fixer** le montant du loyer des locaux de la Maison de Santé à 10 € / m² / mois.
- **De fixer le** montant des charges locatives à 1,50 € / m² / mois (correspondant notamment aux dépenses liées à l'entretien et aux frais de gestion du bâtiment).
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les baux professionnels ainsi que tout document nécessaire à la mise en location des locaux.

Point 17 : Achat des terrains Impasse Fabert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant le projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le territoire communal ;

Considérant l'arpentage réalisé en date du 22 octobre 2025 définissant les emprises foncières nécessaires ;

Considérant les échanges intervenus avec les propriétaires des parcelles situées impasse Fabert ;

Considérant les accords des propriétaires pour la cession de leurs terrains au prix de 30 euros le mètre carré ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de stationnement liés à la future maison de santé pluridisciplinaire ;

Considérant que le projet initial prévoit un parking d'environ trente places, insuffisant au regard de la capacité d'accueil du site ;

Considérant qu'il est opportun d'augmenter l'offre de stationnement par la création d'environ soixante places supplémentaires ;

Considérant que les conditions financières proposées ont été acceptées par l'ensemble des propriétaires concernés ;

Considérant les parcelles, propriétaires, surfaces et prix concernés suivants :

PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES	SURFACE (M2)	PRIX (€)
11-392	GENTIL Lionel /Dubois Bernadette	140.60	4218.00
11-393	GENTIL Lionel /Dubois Bernadette	61.12	1833.60
11-394	NAIT CHABANE Ferhat	66.40	1992.00
11-395	BEAUGRAND Ginette	73.24	2197.20
11-396	GENTIL Lionel / GENTIL Stéphane / GENTIL Cathleen	62.63	1878.90
11-397	SPERANZA Fabien	75.20	2256.00
11-399	THOME Patrick / THOME	162.62	4878.60
11-400	ORRUE Emmanuelle	158.78	4763.40
11-401	BLANCHARD Frédéric	138.64	4159.20
11-402	WIRTH Catherine	126.76	3802.80
11-403	HOKEOGLU Dursin	98.74	2962.20
11-404	GENTIL Lionel / Dubois Bernadette	120.99	3629.70
11-405	SOBZACK Daniel	112.33	3369.90
	TOTAL	1 398.05	41 941.50

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Sandrine LUCONI, conseillère municipale

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

29 voix POUR

DECIDE :

- **D'acheter** les parcelles concernées, soit une surface totale de 1 398.05 m² pour un montant total de 41 941,50€.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition.